

CONVENTION NATIONALE DE PARTENARIAT

ENTRE
**L'Union Nationale
des Missions
Locales (UNML)**

située au 3/5 rue de Metz,
75010 Paris
représentée par
Jean-Patrick Gille,
Président

ET
**Le Service
militaire
volontaire (SMV)**

sis Fort de Montrouge,
16 bis, avenue Prieur
de la Côte d'Or,
94114 Arcueil cedex,
représenté par
Monsieur le général de
brigade **Marc Boileau**
Commandant le Service
Militaire Volontaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

LES PARTENAIRES

Aujourd'hui, six centres du SMV sont déployés :

- Dans le Grand Est à Montigny-lès-Metz et à Châlons-en-Champagne,
- En Île-de-France à Brétigny-sur-Orge,
- En Nouvelle-Aquitaine à la Rochelle,
- En Bretagne à Brest
- Et en Auvergne-Rhône-Alpes à Ambérieu-en-Bugey

Après trois années de collaboration fructueuses entre les Missions Locales (ML) et le Service militaire volontaire, un bilan très positif peut être tiré en matière d'accompagnement des volontaires du SMV vers leur insertion citoyenne et professionnelle. Ces relations construites tant au niveau national que sur le plan local se traduisent par un rôle d'information, de mobilisation et d'accompagnement des jeunes par les Missions locales pour le recrutement des candidats au SMV, par un suivi personnalisé tout au long du parcours mené par les deux partenaires, et par une attention et des actions communes portées à la sécrétisation des volontaires à la sortie du SMV.

Attachés à placer le volontaire au cœur des préoccupations et de la recherche de solutions efficaces et pertinentes pour leur parcours, les Missions Locales et le SMV œuvrent de concert pour offrir aux jeunes une place dans la société en tant que citoyen actif et éclairé.

Ainsi, les Missions Locales des territoires concernés sont devenues le premier prescripteur du SMV et le principal partenaire d'accompagnement des volontaires.

L'Union Nationale des Missions Locales

L'Union Nationale des Missions Locales (UNML), association loi 1901 créée en 2003, assure à la fois l'animation du réseau des Missions Locales et leur représentation auprès des acteurs publics, économiques et sociaux au plan national, ainsi que la fonction de syndicat d'employeurs de la branche professionnelle qui regroupe plus de 13 000 salariés.

Les adhérents de l'UNML se sont regroupés pour faire valoir dans une expression collective, leur volonté :

- D'une action globale pour l'insertion des personnes et tout particulièrement des jeunes,
 - D'une action territorialisée s'appuyant sur la volonté des élus locaux, des pouvoirs publics et des acteurs locaux de construire les solutions appropriées.
- Présentes sur l'ensemble du territoire, les 434 Missions Locales exercent une mission de service public de proximité avec un objectif essentiel : permettre à tous les jeunes de 16 à 25 ans de surmonter les difficultés qui font obstacle à leur insertion professionnelle et sociale.

Les ARML (Associations Régionales des Missions Locales), au travers de leurs programmes régionaux d'animation, ont, parmi leurs missions, à assurer l'observation des besoins des jeunes du territoire et des réponses apportées par les Missions Locales, et veillent à l'animation des partenariats régionaux.

Le Service militaire volontaire (SMV)

Pérennisé par la loi de programmation militaire 2019-2022, le SMV s'appuie sur un dispositif composé de cinq centres et d'un détachement situés en métropole :

- le 1^{er} régiment du service militaire volontaire de l'armée de Terre stationné à Montigny-lès-Metz ;
- le 2^e régiment du service militaire volontaire de l'armée de Terre stationné à Brétigny-sur-Orge ;
- le 3^e régiment du service militaire volontaire de l'armée de Terre stationné à La Rochelle ;
- le centre du service militaire volontaire de l'armée de l'Air stationné à Ambérieu-en-Bugey ;
- le centre du service militaire volontaire de la Marine stationné à Brest ;
- le détachement du service militaire volontaire stationné à Châlons-en-Champagne.

Le Service militaire volontaire offre annuellement un parcours de formation de 9 à 12 mois pour 1000 bénéficiaires.

La mission principale du SMV est de développer les capacités d'insertion dans la vie active de jeunes métropolitains, éloignés du marché de l'emploi par absence ou insuffisance de diplôme, ou en situation de décrochage scolaire. Pour ce faire, le SMV propose une formation innovante, à la fois comportementale et professionnelle (formation citoyenne et militaire, remise à niveau scolaire, formation professionnelle certifiante ou pré-certifiante).

Cette formation est sanctionnée par le Certificat d'Attitude Personnel à l'insertion (CAPI).

L'action du SMV s'appuie pédagogiquement et professionnellement sur :

- le volontariat et la motivation des bénéficiaires ;
- l'encadrement militaire des volontaires, eux-mêmes bénéficiant à la fois du statut militaire et de stagiaire de la formation professionnelle ;
- un rapprochement étroit entre la situation nationale de l'emploi (cartographie des métiers en tension, besoin en main d'œuvre des entreprises, etc.) et les acteurs de la formation professionnelle.

ARTICLE 2

OBJET

La présente convention s'inscrit dans la continuité de celle signée en 2016 pour le développement de la coopération entre les Missions Locales et les centres de formation du SMV.

Les objectifs principaux de ce partenariat sont de :

- Favoriser l'interconnaissance entre les Missions Locales et les centres SMV et de leur offre de service respective ;
- Organiser conjointement la promotion du SMV comme étape du parcours d'insertion des jeunes, auprès des jeunes et des partenaires des Missions Locales dans le cadre du PACEA ;
- Mettre à disposition des jeunes les informations utiles pour :
 - En Mission Locale, leur permettre de s'orienter vers le SMV ;
 - Dans les centres SMV, leur présenter l'offre de service des Missions Locales ;
 - Faciliter la co-construction des parcours par l'identification d'interlocuteurs privilégiés au sein des centres SMV et des Missions Locales.

Ce partenariat s'inscrit durablement par des échanges entre les Missions Locales et les centres du SMV à l'issue de l'engagement des volontaires au sein du SMV et ce, afin d'évaluer les actions conduites à leur profit pour y amener toute amélioration utile.

Pour ce faire, un comité de suivi se réunira au moins une fois par an afin de procéder à un point d'étape des situations des jeunes volontaires et dresser un bilan de l'action partenariale aux plans national et territorial. A travers cet objectif, l'UNML et le SMV entendent accroître le nombre de jeunes insérés dans la vie citoyenne et active notamment en augmentant leur niveau de qualification professionnelle.

ARTICLE 3

ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1. INFORMATION

L'UNML s'engage à :

- Informer les Missions Locales, au travers de leurs Associations ou Unions régionales, de cette convention nationale de partenariat ;
- Promouvoir auprès des Missions Locales et des URML/ARML, les outils de communication mis en œuvre par le SMV (flyers, affiches, site internet, campagnes de recrutement en cours, etc.)
- Diffuser aux Missions Locales et aux URML/ARML les coordonnées des référents des centres du SMV, et favoriser les initiatives communes ;
- Inciter le réseau des Missions Locales en concertation avec le SMV à favoriser la promotion des centres et régiments, des filières professionnelles et des opportunités d'insertion offertes aux jeunes ;
- Associer le SMV aux accords-cadres de l'UNML avec les entreprises et organisations professionnelles partenaires.

Le SMV s'engage à :

- Communiquer à l'UNML les conditions de sélection des candidats à un volontariat (S/E*) au titre du SMV ;
- Communiquer à l'UNML les filières professionnelles de formations destinées aux volontaires ;
- Communiquer les dates des incorporations et les volumes par filières ;
- Assurer, si besoin, une présence lors des séances d'informations collectives dans les Missions Locales, à des fins de recrutement, convenues avec les référents des Missions Locales au profit des jeunes identifiés comme des candidats potentiels (niveau local) ;
- Inviter le personnel des Missions locales à participer à des activités de lien armée-nation ;

3.2. PRÉPARATION À L'ENGAGEMENT AU SMV

Les Missions Locales s'engagent à :

- Présenter le SMV au même titre que les autres dispositifs ;
- Préparer le candidat à un engagement comme volontaire stagiaire ou expert au sein des régiments et centres SMV, en s'assurant d'une part, voire en y contribuant, de l'acquisition des prérequis par des phases de lutte contre l'illettrisme, de remise à ni-

* Volontaire Stagiaire ou Expert (VS, VE).

veau scolaire (RAN). D'autre part, les Missions Locales renseigneront une fiche de pré-positionnement* à l'attention du SMV ;

- Pré-orienter le candidat sur un domaine de filière professionnelle ;
- Mobiliser les aides financières auxquelles les jeunes peuvent prétendre, selon leur situation et leurs territoires de résidence, pour couvrir les frais liés à leurs démarches (par exemples, transport entre le domicile du candidat et le lieu de la visite médicale de pré-sélection, déplacement pour le rendez-vous d'entretien de motivation, ou encore entre leur domicile et le centre SMV où ils sont incorporés, jusqu'à la signature du contrat d'engagement) ;

Les régiments et centres SMV s'engagent à :

- Recevoir les jeunes orientés par les Missions Locales en entretien de motivation ;
- Favoriser la réalisation d'informations collectives régulières au sein des centres du SMV organisées par les Missions locales ;
- Informer les Missions Locales de la suite donnée à l'étude de l'engagement d'un candidat au volontariat au sein du SMV (aptitude à l'engagement SMV, inaptitude médicale, niveau scolaire, etc.) avec un échange de fichiers ;
- Présenter le réseau des Missions Locales et ce qu'ils peuvent en attendre, aux jeunes se présentant spontanément auprès des centres SMV ;
- Inviter les jeunes en candidatures directes et non retenus au SMV à prendre contact avec la Mission Locale de leur territoire.

3.3. SUIVI DE L'ENGAGEMENT AU SMV

Les Missions Locales s'engagent à :

- Communiquer aux R/C SMV les insertions connues ayant lieu dans les 6 mois après un séjour au SMV, dont les modalités d'échanges sont à construire territorialement ;
- Instruire les demandes d'aides financières, sous réserve d'éligibilité, et les transmettre aux organismes compétents ;
- Mobiliser leur offre de service et partenariale selon les besoins des jeunes, favorisant la sécurisation de leur parcours SMV ;
- Sécuriser la sortie du SMV en poursuivant l'accompagnement des volontaires sortant du SMV si besoin et compléter l'action du SMV pour les jeunes volontaires arrivant au terme de leur formation sans débouché concret d'insertion professionnelle.

Le SMV s'engage à :

- Orienter d'office vers les Missions Locales les volontaires du SMV ;
- Qui dénoncent leur contrat ;
- Qui résilient leur contrat, sans accès à un emploi ;
- Rendus à la vie civile sans parvenir à accéder à un emploi.
- Échanger toute information quant au devenir des jeunes volontaires à la fin de leur contrat au SMV en cas :
 - D'accès à l'emploi (CDI, CDD, intérim et reprise de formation) ;
 - D'échec à l'insertion professionnelle ;
 - De recherche d'emploi après une première expérience professionnelle.

En annexe sont indiqués par région les référents des Missions locales et des centres SMV.

Ces référents ont vocation :

- À assurer les échanges d'informations entre les deux partenaires ;
- À coordonner les actions communes.

ARTICLE 4

INDICATEURS

Les centres SMV renseignent les indicateurs suivants :

- Nombre de jeunes volontaires engagés issus des Missions Locales ;
- Nombre de jeunes volontaires issus des Missions Locales orientés dans chaque filière professionnelle ;
- Nombres de jeunes volontaires issues des Missions Locales accédant à l'emploi (régime contractuel, domaine) ou à une formation complémentaire.

Les Missions Locales renseignent les indicateurs suivants :

- Nombre d'informations collectives assurées par le SMV au sein des Missions Locales ;
- Nombre de jeunes ayant assistés à ces informations ;
- Nombre de jeunes accompagnés par les Missions Locales vers un recrutement SMV ;
- Nombre de jeunes repris en compte par les Missions Locales qui n'ont pas obtenu de débouché professionnel à l'issue d'un engagement SMV ;

Les deux parties s'engagent à partager ces indicateurs, conformément aux dispositions légales, qui seront produits annuellement, et feront l'objet d'une analyse partagée lors des comités locaux de suivi et du comité de pilotage national.

* Conformément à la loi n°78 17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, ainsi que la délibération de la CNIL du 5 juillet 1994 et aux arrêtés des 6 juillet 1994 et 17 juillet 2004, les parties sont tenues de respecter une stricte confidentialité quant à la diffusion des données nominatives.

ARTICLE 5

VOLET JURIDIQUE

Tous les outils et supports existants du SMV entrant dans le champ de la convention seront remis gratuitement au réseau des Missions Locales. Ils pourront être reproduits et diffusés en interne, à l'exclusion de toute diffusion externe, sous réserve du respect des règles de la propriété intellectuelle (mention d'origine, logotypes...).

La protection des données respectera les règles fixées dans l'annexe 1.

ARTICLE 6

DURÉE DE LA CONVENTION ET PRISE D'EFFET

La présente convention prend effet au jour de la deuxième et dernière signature apposée sur le présent document et ce pour une durée de trois ans.

Dans l'hypothèse, où à l'issue de la durée prédéfinie ci-dessus aucune mise à jour de la convention n'est proposée, la présente convention serait reconduite tacitement, sauf décision expresse contraire d'une des parties (formalisée par lettre recommandée avec accusé de réception).

Elle peut être complétée, modifiée par voie d'avenant ou peut être dénoncée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties sans préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à compter de la date de l'accusé de réception.

ARTICLE 7

PILOTAGE

Un comité de pilotage rassemblant les directeurs ou responsables des Missions Locales, les directeurs généraux de formation et l'état-major du COMSMV se réunira une fois par an à l'initiative de l'EMSMV.

FAIT À MONTPELLIER, LE 10 MAI 2019.

En deux exemplaires, (exemplaire N° /2).

L'intégralité de la présente convention est composée des six (6) articles ci-dessus.

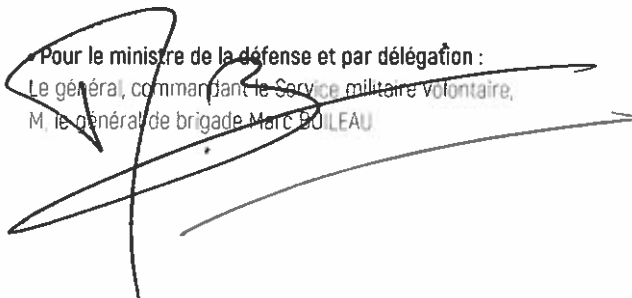
• Pour l'UNML

Le président, Jean-Patrick GILLE



Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le général, commandant le Service militaire volontaire,
M. le général de brigade Marc BUILEAU



Annexe technique relative aux échanges de données entre le Service militaire volontaire et les Missions Locales

ARTICLE 1

OBJET

La présente annexe a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le SMV et les Missions Locales échangent des données à caractère personnel relatives aux volontaires stagiaires et experts du SMV. Les données échangées alimentent les systèmes d'information respectifs des Parties.

ARTICLE 2

DONNÉES ÉCHANGÉES

Les données échangées sont relatives à l'identification de la personne concernée, au suivi de son parcours SMV, à sa situation et à l'état de son projet professionnel en fin de parcours, à sa situation post-contrat jusqu'à 6 mois, à son accompagnement par les missions locales, au bénéfice d'aides ou d'indemnités et à son accès à l'emploi et à la formation professionnelle. Les données échangées restent la propriété de chacune des parties qui en était détentrice à l'origine et ne peuvent être utilisées par l'autre partie à d'autres fins que la mise en œuvre de la présente convention. La liste des données échangées est fixée en annexe.

ARTICLE 3

MODALITÉS DES ÉCHANGES

Les échanges d'information entre les conseillers des missions locales en charge du suivi des VS et les chargés d'insertion du SMV (mails, supports physiques) comportant des données à caractère personnel sont systématiquement sécurisés. Les modalités de sécurisation des échanges sont décrites à l'article 4.

ARTICLE 4

SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION

4.1. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Les parties s'engagent à mettre en œuvre et à maintenir l'environnement technique opérationnel (procédures et mesures de sécurité) approprié à la sécurité des échanges, afin d'assurer notamment la protection des données transmises contre les risques d'accès non autorisés, de modification, de destruction ou de perte des données y figurant.

Les parties doivent se tenir réciproquement informées :

- De toute difficulté ou anomalie détectée ;
- De toute modification de l'environnement technique mis en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service :

- Elles vérifient que ces derniers présentent des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité, les obligations de sécurité mises à la charge des prestataires devant être au moins équivalentes à celles qui incombent aux parties en application de la présente convention ;
- Les contrats qu'elles concluent avec ces prestataires doivent préciser que ces derniers sont tenus de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ces contrats stipulent également que les prestataires ne peuvent traiter les données à caractère personnel que sur instruction de la partie co-contractante.

Ainsi, les parties font notamment souscrire les engagements suivants à leurs prestataires de services :

- Ils ne doivent pas utiliser les documents, supports d'information, fichiers ou données confiés par l'une des parties à d'autres fins que celles spécifiées dans la présente convention ;
- Ils doivent prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse de ces documents, supports d'information, fichiers ou données ;
- Ils ne doivent pas communiquer ces documents, supports d'information, fichiers ou données à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître ;
- Ils doivent prendre toutes mesures, notamment de sécurité physique et logique, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents, supports d'information, fichiers ou données tout au long de la convention ;
- Ils doivent reconstituer les documents, supports d'information, fichiers ou données qui leur sont confiés et qui viendraient à être perdus ou rendus inutilisables par leurs fautes ;
- Ils ne doivent conserver aucune copie des documents, supports d'information, fichiers ou données confiés par l'une des parties après l'exécution des prestations ;
- Ils ne peuvent eux-mêmes sous-traiter le traitement de données à caractère personnel sans l'accord de la partie pour le compte de qui le traitement est réalisé ;
- Dans le cas où ils sous-traiteraient eux-mêmes l'exécution des prestations à un tiers, ils doivent soumettre ce dernier aux mêmes obligations.

4.2. SÉCURISATION DES ÉCHANGES D'INFORMATION

Les échanges de fichiers contenant des données personnelles doivent être cryptés. Dans le cas d'un échange par mail :

- Le texte du mail ne contient aucune donnée permettant d'identifier les VS.
- Les données personnelles sont transmises dans un fichier crypté joint au mail (exemple : outil ACID cryptofiler).
- La clé de décryptage est transmise par un mail distinct.

La conservation du fichier de données n'excède pas la durée nécessaire au traitement de l'information ou à l'actualisation du système d'information du destinataire (dans les soixante-douze (72) heures suivant réception).

ARTICLE 5

CONFIDENTIALITÉ

Les informations et documents divers échangés à l'occasion de la négociation et de l'exécution de cette convention sont considérés comme confidentiels.

Les parties sont tenues à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les parties s'engagent :

- À n'utiliser les informations confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention ;
- À faire respecter par leurs personnels et prestataires les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité.

En particulier, si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des règles sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires des engagements au moins équivalents à ceux leur incombant en vertu du présent article.

ARTICLE 6

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Chaque partie est responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour l'exécution de la présente convention.

Les parties sont soumises à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Elles apportent une attention particulière à la sécurité et à la confidentialité des données à caractère personnel, comme indiqué aux articles 3 et 4 et réalisent, les cas échéant, les formalités requises par la réglementation applicable. En tant que de besoin, chaque partie peut demander à l'autre partie de lui fournir la preuve de l'accomplissement des formalités susmentionnées.

Les missions locales et le SMV informent les personnes concernées de cet échange de données, et de leur possibilité d'exercer leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition, auprès du SMV pour les données qu'elles ont directement fournies au SMV, et auprès des missions locales, pour les données fournies au SMV par les missions locales.

